



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de La Réunion

Pôle Santé Publique et Cohésion sociale
 Direction Régionale des Affaires
 Sanitaires et Sociales

ARRETE N° 1966/DRASS/PSMS

Portant refus d'autorisation de création d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique à Saint Paul, par L'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie – BP 72- 59 033 LILLE Cedex.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
 Officier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté N°245/DRASS/PSMS du 10 février 2004 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation mentionnées à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande présentée par L'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie le 31 octobre 2006 d'autorisation de création d'un Centre Médico Psycho-Pédagogique à Saint Paul ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale réuni en section spécialisée le 27 avril 2007;

Considérant que cette demande répond à un besoin dans la micro région Ouest et s'inscrit dans les objectifs du schéma départemental des services et établissements sociaux et médico-sociaux sur le volet personnes handicapées 2007-2011

Considérant cependant que le montant des dotations visées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne permet pas le financement actuellement de la structure ;

Considérant que ce refus d'autorisation pourra être levé , dans un délai de trois ans, dès disponibilités nouvelles de crédits de l'assurance maladie ;

Sur proposition de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Est refusée la demande d'autorisation de création d'un Centre Médico-Pscho-Pédagogique à Saint Paul, par l'Association Laïque, pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie.

Le projet pourra être autorisé, en tout ou partie, sous trois ans, dès disponibilité des financements d'Assurance Maladie.

ARTICLE 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint Denis dans le même délai, suivant sa notification ou publication

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion

Fait à Saint-Denis, le 2 juillet 2007

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD